

N° 64

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 novembre 1988.

PROPOSITION DE LOI

relative à la distillation en franchise de droits d'une partie de la production d'eau-de-vie naturelle des exploitants agricoles,

PRÉSENTÉE

Par M. Serge MATHIEU,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'application des décrets du 11 juillet 1953 est venue restreindre le droit des exploitants agricoles et des récoltants de fruits qui disposaient, avant cette date, de la possibilité de distiller une partie de leur production de vin, de cidre, de fruits ou de racines de gentiane en franchise de droits, dans la limite de 1 000° d'alcool pur. Les ordonnances des 30 août et 29 septembre 1960 ont donné à cette franchise un caractère viager pour les seuls bénéficiaires au jour de la publication des décrets précités.

Le nombre des ayants droit qui s'élevait en 1960-1961 à près de deux millions s'est d'ores et déjà réduit de moitié.

L'évolution générale de nos mœurs et de nos habitudes de consommation rend totalement injustifié le maintien de telles mesures.

La raison principale qui fut invoquée à l'appui d'une telle décision était la lutte contre l'alcoolisme, et singulièrement, en milieu rural. Or, l'évolution de notre société témoigne de ce que l'alcoolisme, comme d'autres pathologies du comportement (suicide, violence, toxicomanie par stupéfiants, mais aussi tabagisme) est un trait de culture lié à la solidité de structure familiale, au niveau de vie, au déracinement, à la qualité de l'éducation reçue. Il est caractéristique de constater, par exemple, que les régions à fort taux d'alcoolisme ne sont pas des régions de production viticole.

Les mutations que notre pays a connues depuis vingt ans ont présenté deux caractéristiques :

— le rattrapage économique et culturel des régions qualifiées « de retardées » où l'alcoolisme sévissait, d'une moyenne nationale, elle-même en progrès constant dans les domaines de la qualité de l'alimentation, du logement, de la scolarisation et de l'espérance de vie ;

— une urbanisation accélérée qui, contradictoirement, a développé des nouvelles sortes de déviances, en particulier chez les jeunes.

A l'heure actuelle, c'est en milieu urbain que l'on rencontre les formes les plus notables de marginalité : alcoolisme, drogue, violence.

Un autre facteur, lié à l'augmentation du niveau de vie, à l'urbanisation et à l'ouverture de nos frontières est le succès croissant dans notre

pays des alcools d'importation (whisky, gin, vodka) : 9 000 hectolitres d'alcool pur importés en 1960 contre 110 000 en 1976, dernière statistique connue.

La présente proposition de loi ne vise pas à rétablir une liberté absolue dans le domaine de la distillation. Il est nécessaire que l'administration puisse continuer à exercer un contrôle sur la production des alcools. Il convient également d'en limiter strictement l'usage.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les exploitants agricoles propriétaires, fermiers, métayers ou viticulteurs qui distillent ou font distiller des vins, cidres et poirés, des lies provenant de vendange ou de moûts chaptalisés dans les limites et conditions légales, de fruits provenant exclusivement de leur récolte, ainsi que les racines recueillies sur leur aire de production, bénéficient de l'allocation d'une franchise fiscale dans la limite de 1 000° d'alcool pur par an.

Art. 2.

Les alcools distillés au bénéfice de la franchise fiscale définie à l'article premier ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à titre onéreux.

Art. 3.

La franchise fiscale ne peut être attribuée qu'à une seule personne par exploitation.

Art. 4.

Les pertes de recettes éventuelles résultant de l'application de l'article premier donneront lieu à due concurrence à une majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code pénal des impôts.